

24000

CSO  
Arrêt N°816  
Du 02/07/19  
ARRET  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVIL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
.....  
Union-Discipline-Travail  
.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE  
D'IVOIRE  
.....  
SIXIEME CHAMBRE CIVILE  
.....

AFFAIRE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

Madame NEME  
BEALE CLARISSE  
DOROTHEE  
  
(SCPA DIRABOU ET  
ASSOCIES)  
C/  
  
Monsieur DIOMAN  
BODJUI MARCEL  
(LE CABINET E.K)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son  
audience publique ordinaire du mardi 02 juillet deux  
mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre,  
PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épouse KOUADJANE** et Monsieur  
**GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**,  
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019



ENTRE

Madame NEME BEALE CLARISSE DOROTHEE, née le 04  
février 1971, à Issia (Côte d'Ivoire), nationalité Ivoirienne,  
Prothésiste dentaire, demeurant en France ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA DIRABOU ET  
ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : DJOMAN BODJUI MARCEL, Majeur, de  
nationalité Ivoirienne, Chef du village de M'Badon dans la  
commune de Cocody, arrêté de nomination  
n°163/PA/CAB/SG/D1 du 28 décembre 2007, tél : 07 52 28  
86, domicilié à M'BADON-Cocody ;

INTIMES

Représenté et concluant par LE CABINET E.K, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :**

Par exploit en date du jeudi 24 janvier 2019 Maître ABOU AGAH EDMOND, huissier de justice à Abidjan a assigné en intervention forcée et a par le même exploit assigné monsieur DJOMAN BODJUI MARCEL à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 05 février 2019 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°144 de l'an 2019;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 26 février 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 24 janvier 2019, de maître ABOU AGAH Edmond, Huissier de justice à Abidjan, dame NEME BEALE CLARISSE DOROTHEE a assigné en intervention forcée monsieur DIOMAN BODJUI MARCEL, dans le cadre d'un litige foncier auquel elle est partie et qui est pendant devant la Cour d'Appel de céans ;

SUR CE

Considérant que dame NEME BEALE CLARISSE DOROTHEE n'indique pas, d'une part la procédure ou la décision relativement à laquelle elle a exercé le recours en intervention forcée, et d'autre part, en cours d'instance, elle a, par courrier en date du 29 avril 2019 produit à l'audience du 30 avril 2019, renoncé à son action en intervention forcée ;

Considérant que l'affaire a été renvoyée pour recueillir l'avis de l'intimé, lequel n'a formulé aucune observation particulière ;

Qu'il y a lieu de donner acte dame NEME BEALE de ladite renonciation et d'ordonner la radiation de la procédure en intervention forcée initiée contre monsieur DIOMAN BODJUI MARCEL ;

Sur les dépens

Considérant que dame NEME BEALE CLARISSE DOROTHEE succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Ordonne la radiation de la procédure relative de l'assignation en intervention forcée initiée par dame NEME BEALE CLARISSE DOROTHEE ;

La condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;*

*Ont signé le Président et le Greffier.*

180339769

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 09 OCT 2019  
REGISTRE A. J. Vol... F°  
N° 1553 Bord... 115  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre